

RESOLUTION

sur le nouveau système de répartition des cotisations adoptée par le 48^e Congrès

Démocratie et solidarité dans la répartition des cotisations

Le 48^e Congrès adopte le nouveau système de répartition des cotisations, dont le principe et la construction ont été lancés aux précédents congrès.

Ce nouveau système repose sur :

- l'expression en pourcentage des quotes-parts attribuées aux organisations ;
- l'adoption par le congrès confédéral d'une répartition-cadre nationale du timbre Fni et du timbre mensuel ;

L'adoption par les syndicats d'une même profession, par délibération collective en congrès fédéral ou lors d'une instance statutaire entre deux congrès, de la répartition de la part professionnelle du timbre mensuel entre la Fédération et les autres organisations reconnues comme bénéficiaires.

L'adoption par les syndicats d'un même département, par délibération collective en congrès départemental ou lors d'une instance statutaire entre deux congrès de la répartition de la part interprofessionnelle territoriale du timbre mensuel entre :

- l'Union départementale et le comité régional,
- les Unions locales,
- les autres organisations reconnues comme bénéficiaires.

Cette délibération doit reposer sur une concertation entre l'union départementale et les unions locales.

Elle peut ou non mettre en place une mutualisation entre unions locales des reversements en provenance des syndicats.

Le 48^e Congrès adopte la répartition cadre nationale suivante :

- timbre FNI : 33% pour le syndicat, 67 % pour le Fond National Interprofessionnel, INDECOSA et l'Avenir Social ;
- timbre mensuel : 33% pour le syndicat, 67 % pour les organisations bénéficiaires, dont :
 - 29% pour la Fédération et les autres organisations du champ professionnel ;
 - 25% pour l'Union départementale, les Unions locales, le Comité régional et les autres organisations du champ interprofessionnel territorial ;
 - 10% pour la Confédération et les autres organisations du champ national interprofessionnel ;
 - 3% pour le mensuel confédéral adressé à tous les syndiqués ;
 - sur les timbres des syndiqués affiliés à l'UGICT, pour leur publication spécifique, un abattement de 6% des reversements aux organisations bénéficiaires

Pour prendre en compte les diversités des besoins professionnels et locaux, notamment de droits et moyens syndicaux, les syndicats peuvent adopter, dans chacune des instances citées ci-dessus, une modulation entre leur pourcentage et celui de leur champ professionnel et/ou celui de leur champ interprofessionnel territorial. Une modulation peut soit augmenter la part du syndicat, soit augmenter la part des organisations bénéficiaires. Le Congrès

confédéral fixe une limite à toute modulation professionnelle ou territoriale qui diminuerait le pourcentage du syndicat. Cette limite est fixée à 4% .

Le syndicat conserve la part de la cotisation qui lui revient et reverse le reste de façon globale.

Un organisme national de répartition est créé, auquel le syndicat effectue ses versements et qui se charge de la répartition aux organisations bénéficiaires concernées.

Le système instaure la réalisation et l'envoi à tous les syndiqués à jour de cotisation un mensuel compris dans leur cotisation, réalisé par la Nvo. Il finance une publication spécifique aux ingénieurs, cadres et techniciens affiliés à l'Ugict à partir de leur propre cotisation. Il incite tous les syndiqués à s'abonner à l'hebdomadaire Nvo et les retraités à Vie Nouvelle.

Il répond aux objectifs politiques fondamentaux visant à rendre la répartition des cotisations :

- conforme à la place du syndicat dans la Cgt. Désormais, il voit sa part définie par des décisions de congrès ou d'instances où il est mandaté ;
- démocratique : les pourcentages attribués aux organisations bénéficiaires ne sont plus décidés de façon séparée dans chaque organisation, mais collectivement par les syndicats ;
- solidaire : chaque règlement effectué par un syndicat est automatiquement reversé à toutes les organisations bénéficiaires, conformément à la répartition préalable décidée collectivement ;
- transparente : les syndicats et les organisations bénéficiaires ont un accès permanent aux états de règlement des cotisations Fni et mensuelles ;
- simple et efficace : dès qu'un versement est effectué par un syndicat, la répartition est effectuée à toutes les organisations bénéficiaires.

Il respecte et favorise la responsabilité du syndicat de collecter les cotisations des syndiqués et d'assurer les versements nécessaires au fonctionnement des organisations professionnelles et interprofessionnelles, territoriales et nationales de la Cgt.

Le système respecte et favorise l'application des principes du fédéralisme et de la confédéralisation dans les politiques financières des organisations, la construction et le suivi de leur budget. Il devra tenir compte selon les circonstances de l'absence de droits et moyens syndicaux de certaines organisations confédérées.

Il appelle à ce que les syndicats parviennent à rendre effective la cotisation à 1% du salaire net, toutes primes comprises, conformément aux statuts de la Cgt.

Le système est mis en place au 1er janvier 2007, conformément aux dispositions de la nouvelle Annexe financière aux statuts confédéraux, qui précise les modalités d'application de la présente résolution. Le prochain congrès évaluera l'ensemble du dispositif.